

STATUTS

Agir contre le Cancer Tous ensemble à Tenon (ACTT)

I But et composition de l'Association

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts ainsi que ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'Association prend la dénomination : Agir contre le Cancer Tous ensemble à Tenon (ACTT).

Article 3 – Objet social

L'objet social de cette association est de lutter contre le cancer par la collecte et la répartition de fonds destinés au financement de la recherche et des activités de prévention, diagnostic et traitement. L'Association participe également aux actions d'entraide, d'amélioration de la qualité de vie et de soutien aux personnes atteintes de cancer et/ou à leurs proches ainsi qu'aux soignants de l'hôpital Tenon et de tout établissement public agissant dans les mêmes domaines que l'Association. Elle peut effectuer des transferts de fonds à cette fin.

Dans le respect des règles de bonne gestion, elle s'emploie à garantir la transparence de la répartition et de l'utilisation des fonds collectés conformes aux objectifs de son objet social.

L'Association est en particulier chargée de :

- promouvoir la recherche fondamentale et clinique au sein de l'hôpital Tenon, en matière de radiothérapie, d'oncologie médicale et des disciplines et techniques associées ;
- contribuer au financement de l'acquisition du matériel médical destiné au traitement des patients ainsi qu'à l'amélioration de leur qualité de vie et/ou à la recherche au sein de l'hôpital Tenon ;
- contribuer à la veille bibliographique des disciplines concernées;
- aider à la formation du personnel médical, paramédical, des physiciens et de leurs collaborateurs et de faciliter la participation aux manifestations scientifiques en France et à l'étranger ;
- contribuer à l'information et à la formation des patients et de leur entourage;
- contribuer à améliorer la qualité de vie, l'environnement hospitalier, l'accueil des patients et de leurs proches, le soutien matériel et psychologique des patients, de leur entourage et des soignants.

Des partenaires extérieurs peuvent être associés à des financements d'activités définies dans son objet social.

Article 4 – Siège social

Son siège social est situé au pavillon Proust, hôpital Tenon, 4 rue de la Chine, 75020 Paris, il pourra être transféré, par décision du Conseil d'Administration, entérinée par la majorité des membres de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'Association se compose de membres d'honneur et de membres titulaires.

Les membres d'honneur doivent avoir contribué d'une manière importante aux buts fixés par l'ACTT ; il peut s'agir de personnes physiques ou morales. La candidature des membres d'honneur est proposée par le Conseil d'Administration et doit être agréée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur ont la possibilité de refuser leur nomination.

Sont membres titulaires les personnes physiques ou morales qui ont fait un don à l'ACTT.

La qualité de membre de l'Association se perd : a) par le décès ; b) par la démission ; c) par la radiation automatique provoquée par trois années civiles successives d'absence de don ; d) par une décision du Conseil d'Administration constatant qu'un membre ne remplit plus les qualités pour faire partie de l'Association. Dans ce cas, le Président adressera au membre concerné une convocation par lettre recommandée avec AR lui faisant connaître les faits qui lui sont reprochés et la sanction envisagée et l'invitera à venir fournir des explications devant le Conseil d'Administration avant toute décision de sanction.

La décision de sanction peut faire l'objet d'un recours par le membre concerné devant l'Assemblée Générale.

II Administration et fonctionnement

Article 7 – Conseil d'Administration et Bureau

Les représentants de l'Association doivent jouir de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration définit les grandes lignes de l'action de l'Association et les programmes d'activité, il décide de l'emploi des fonds. Il arrête les termes du rapport de gestion sur la situation morale et financière de l'Association, préparé par le Bureau. Il arrête les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier. Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du Trésorier, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Il accepte ou refuse les libéralités provenant de personnes physiques ou morales qui attachent un intérêt particulier à la lutte contre le cancer.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre 6 membres au moins et 16 au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an par l'Assemblée Générale, parmi tous les membres titulaires ayant fait acte de candidature.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par un vote à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation de durée.

Des personnes extérieures à l'Association peuvent, après décision du Conseil d'Administration, être appelées par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 - Bureau exécutif

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau est élu chaque année. Les membres du Bureau sont rééligibles sans limitation de durée.

Sous l'autorité du Conseil d'Administration, le Bureau exerce les missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration, assure la gestion courante de l'Association et exécute les décisions prises en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration.

Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers, au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres absents peuvent donner procuration à un membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Indemnités

Aucun membre du Conseil d'Administration et de son Bureau ne peut recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutes les fonctions sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont seuls possibles tel que précisé dans le Règlement Intérieur. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant, hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérification.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L’Assemblée Générale Ordinaire de l’Association comprend les membres d’honneur et les membres titulaires. Ils peuvent se faire représenter par le mandataire de leur choix parmi les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l’exercice et chaque fois qu’elle est convoquée par le Conseil d’Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Chaque membre d’honneur ou membre titulaire présent ou représenté dispose d’une voix pour le vote des décisions.

Des convocations comportant l’ordre du jour précis fixé par le Conseil d’Administration sont obligatoirement adressées par courriel ou par courrier à tous les membres de l’Association au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

L’Assemblée Générale choisit son Bureau, qui peut être celui du Conseil d’Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d’Administration, sur la situation financière et morale de l’Association.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant, délibère sur les questions mises à l’ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d’Administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l’ordre du jour.

L’Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l’Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d’Administration, par exemple pour l’élection des membres du Conseil d’Administration. Les décisions des Assemblées Générales s’imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l’Assemblée. Tous les changements intervenus dans l’administration ou la direction de l’Association ainsi que les modifications apportées aux statuts sont consignés par le Secrétaire sur un registre spécial tenu et conservé au siège de l’Association.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du Conseil d’Administration, ou du dixième au moins de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres de l’Association peuvent participer aux Assemblées Générales Extraordinaires.

L’Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l’Association, et le cas échéant, du boni de liquidation.

Sauf dispositions contraires, l’Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsque qu’elle réunit au moins le dixième des membres de l’Association. Si cette proportion n’est pas atteinte, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires, les décisions de l’Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ou à la majorité simple des membres présents, s’agissant de l’Assemblée statuant sur seconde convocation.

Article 13 – Président

En accord avec le Conseil d’Administration, le Président conçoit et met en application la politique générale de l’Association. Il préside et anime les différentes réunions, notamment celle du Bureau et du Conseil d’Administration.

En cas d’empêchement, il est remplacé par le vice-Président, et à défaut par le doyen d’âge.

Il présente le rapport moral de l’Association devant l’Assemblée Générale.

Le Président représente l’Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d’une procuration spéciale.

Article 14 – Acquisitions, échanges et aliénations d’immeubles

Les délibérations du Conseil d’Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d’immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l’Association, constitution d’hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l’Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 – Dons et legs

Les délibérations du Conseil d’Administration relatives à l’acceptation des dons et legs ne sont valables qu’après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l’article 910 du code civil, l’article 7 de la loi du 4 février 1901 et du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié. Les délibérations de l’Assemblée Générale Ordinaire, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d’hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu’après approbation administrative.

Article 16 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d’Administration.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’Association.

Le Règlement Intérieur sera approuvé par l’Assemblée Générale.

En cas de contradiction entre les statuts et le Règlement Intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

Article 17 – Ressources

Les ressources de l’Association comprennent :

- 1) les dons et libéralités de ses membres (ACTT) ;
- 2) les subventions de l’État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3) le produit des libéralités dont l’emploi est autorisé au cours de l’exercice ;
- 4) les ressources créées à titre exceptionnel et, s’il y a lieu, avec l’agrément de l’autorité compétente ;
- 5) les produits des placements effectués par l’Association.
- 6) toute autres ressources compatibles avec les missions de l’objet social de l’Association.

Article 18 – Comptabilité

Pour chaque année civile, il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultats de l’exercice et un bilan, soumis à l’Assemblée Générale pour approbation. Ces documents seront transmis à chaque membre de l’Association sur sa demande.

L’Association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions des autorités compétentes, en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle est autorisée à recevoir et à laisser visiter ses locaux par les représentants de ces autorités.

Article 19 – Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l’article 12.

Article 20 – Dissolution

L’Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l’Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l’article 12.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ou à la majorité simple des membres présents, s’agissant de l’Assemblée statuant sur seconde convocation.

En cas de dissolution, l’Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l’Association.

Elle attribue l’actif net, s’il y a lieu, en tout ou partie, à un ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif et/ou à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires à l’ACTT, et/ou à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d’utilité publique, conformément aux décisions de l’Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L’actif ne peut être dévolu à un membre de l’Association, même partiellement, sauf reprise d’un apport.